

Arrêt

n° 63 147 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté le Liban le 7 juillet 2000, accompagnée de vos trois enfants, et seriez arrivée en Belgique, où vous avez rejoint votre époux, Monsieur [F.H.], le 8 juillet 2000. En 2003, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3. En mars 2008, vous avez été notifiée d'une réponse négative. Le 9 juin 2008, vous et votre époux avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, dans vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre époux, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est non fondée. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs.

Partant, étant donné que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

Les documents versés au dossier (votre passeport, celui de votre époux et ceux de vos enfants, le permis de conduire international de votre époux, une attestation de votre maire confirmant la destruction de votre maison durant la guerre de 2006 et des articles Internet concernant la situation générale au Liban, votre ancien passeport, votre extrait d'identité ainsi que ceux de votre époux et de vos enfants, un ancien carnet de vote, un projet de demande de régularisation, les cartes de visite de deux policiers belges, un courrier adressé au juge d'instruction concernant l'affaire impliquant votre époux et le Syrien, une convocation pour et le procès-verbal d'une audition de votre époux auprès de la police le 24 avril 2004, une attestation du maire de Maaroub, attestant de l'origine de la famille de votre époux, une attestation de casier judiciaire vierge pour votre époux et des articles Internet concernant la situation générale au Liban) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité et origine, ni celles des membres de votre famille, n'ont été remises en cause dans la présente audition. N'ont pas été remis en cause, non plus, la destruction de votre maison et les problèmes de votre époux avec la justice belge. En Outre, les éléments contenus dans votre projet de demande de séjour en vertu de l'article 9 ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre demande. Enfin, les articles traitant de la situation générale au Liban ne peuvent servir à attester des problèmes que vous auriez connus personnellement au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel le résumé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer « *les actes et décisions incriminés* ».

3. Question préalable

La partie requérante demande au Conseil de réformer les actes et décisions incriminés. Le Conseil observe que seule la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du 22 avril 2010 est en réalité attaquée. Pour le reste, nonobstant l'absence de formulation précise au dispositif de la requête, il se déduit à suffisance des moyens de fait et droit invoqués que la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 À l'appui de sa demande d'asile et dans sa requête, la requérante déclare que les problèmes rencontrés par son époux sont à l'origine de sa crainte. Elle déclare lier sa demande d'asile à celle de son époux et reprend les moyens invoqués par ce dernier pour demander la réformation de la décision attaquée.

4.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante se réfère aux moyens développés par son époux. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet de l'arrêt n° 63 146 de refus de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré du manque d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique, d'omissions, de l'absence de fondement de la crainte d'un recrutement forcé des enfants du requérant au sein du Hezbollah, de l'absence de mention et d'élément concret en lien avec la dénonciation auprès des autorités belges par le requérant d'un ex-associé ressortissant syrien et de l'absence de rattachement à la Convention de Genève des désaccords avec son frère. Enfin, l'acte attaqué conclut que les documents versés ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de la demande du requérant.

4.3 La partie requérante conteste le premier motif de l'acte attaqué en reprenant, pour l'essentiel, les explications déjà avancées par le requérant auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications au vu du temps qui s'est écoulé entre son arrivée en Belgique et le dépôt de sa demande d'asile. L'absence d'information quant à la procédure à suivre ne peut être retenue dès lors que le requérant avait introduit une autre procédure (demande d'autorisation de séjour) et qu'il était assisté d'un conseil pour ce faire. La partie défenderesse a pu légitimement soutenir que ce manque d'empressement à demander l'asile relevait d'une attitude incompatible avec celle d'une personne mue par une crainte fondée de persécution ou par un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.4 Quant aux omissions relevées par l'acte attaqué, le Conseil peut s'associer aux termes de la note d'observation selon lesquels : « *La partie défenderesse estime que les omissions relevées sont importantes car elles portent sur des éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale: les menaces à son égard suite à son refus de rejoindre le Hezbollah, les problèmes que sa femme a connus au moment où elle a quitté le Liban et ses craintes par rapport à son ancien associé syrien. Il s'agit d'éléments importants censés avoir été personnellement vécus par le requérant et son épouse, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il puisse les omettre lorsqu'il lui est demandé au début de la procédure de donner les principaux motifs et les éléments importants de sa demande de protection internationale. Ces omissions ne peuvent s'expliquer uniquement par la seule défaillance de la mémoire humaine en raison d'un laps de temps. Il importe de relever que le requérant et son épouse avaient omis de mentionner ces éléments lors de l'introduction de leur demande de régularisation de séjour deux ans après leur arrivée en Belgique. Il est difficilement compréhensible que le requérant et son épouse n'aient pas invoqué ces éléments lors de l'introduction de leur demande de régularisation en 2002, étant donné qu'il s'agit notamment des raisons importantes qui les auraient prétendument conduits à quitter le Liban et/ou à en demeurer*

éloigné. Ces omissions sont difficilement compréhensibles et entachent sérieusement la crédibilité de son récit. Partant, les motifs doivent être considérés comme établis ».

4.5 Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux arguments de la requête relatifs aux autres points de la motivation de l'acte attaqué, le manque d'empressement à demander l'asile ainsi que les omissions précitées, suffisant à fonder l'acte attaqué.

4.6 Ainsi, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque d'empressement à demander l'asile, les omissions reprochées mais aussi l'absence de crainte, l'absence d'élément concret dans la dénonciation d'un ressortissant syrien et l'absence de rattachement à la Convention de Genève des désaccords avec son frère, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante soutient que la partie défenderesse se doit, dans l'examen d'une demande d'asile, de prendre en compte le contexte du pays d'origine de l'intéressé. Elle rappelle qu'il ressort des rapports tant d'Amnesty International que du SPF affaires étrangères que la situation au Liban n'est pas encore stable nonobstant la formation d'un nouveau gouvernement. Après avoir rappelé l'existence de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l' « *article 2 de la Directive, transposée en droit interne belge par la loi du 15 septembre 2006* » définissant qui peut bénéficier de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil de céans quant à la question du « *conflit armé interne* ». Elle conclut en affirmant que la situation au Liban est assimilable à une situation nécessitant une protection internationale.

5.3 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Liban, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. De même, le requérant n'avance aucun élément sérieux pouvant démontrer que sa maison, détruite lors des événements de 2006, l'a été afin de lui nuire personnellement ou dans le cadre de représailles le visant. Enfin, force est de constater que la partie requérante, qui se réfère à un arrêt du Conseil relatif au Burundi dans le cadre de l'examen de l'existence d'un conflit armé interne, ne démontre pas en quoi la situation actuelle du Liban est comparable à celle du Burundi.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE